

LE MONDE ILLUSTRÉ

MONTREAL, 28 MARS 1891

SOMMAIRE

TEXTE : Entre-Nous, par Léon Ledieu.—Le Sault-au-Récollet, par J. P. Vébert.—Voyages de cloches, par Maurice Lefebvre.—Poésie : Mystérieuse étoile, par Rémi Tremblay.—L'expédition de la *Jeannette* dans les mers glaciales, par Dr Eugène Dick.—Propos du docteur.—Poésie : Sonnet, par Louis de Saintes.—Les petites choses de notre histoire, par Pierre-Georges Roy.—La S-maine Sainte à Jerusalem.—Primes du mois de février.—Poésie : Rhumadan (carême des Arabes), par Léon de la Morinerie.—Le chemin de la vie, par Mathias Fillion.—Martyre des saints Gervais et Protas, par J. S. E.—Notes historiques.—Feuilleton : Fleur-de-Mai (suite).

GRAVURES : Beaux-arts : Saint Gervais et saint Protas conduits au martyre.—La Cène, tableau de Léonard de Vinci.

Primes Mensuelles du "Monde Illustré"

1re Prime	-	-	-	-	\$50
2me "	-	-	-	-	25
3me "	-	-	-	-	15
4me "	-	-	-	-	10
5me "	-	-	-	-	5
6me "	-	-	-	-	4
7me "	-	-	-	-	3
8me "	-	-	-	-	2
86 Primes, à \$1	-	-	-	-	86
94 Primes					\$200

Le tirage se fait chaque mois, dans une salle publique, par trois personnes choisies par l'assemblée. Aucune prime ne sera payée après les 30 jours qui suivront le tirage de chaque mois.

NOS PRIMES

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME TIRAGE

Le quatre-vingt quatorzième tirage des primes mensuelles du MONDE ILLUSTRÉ (numéros datés du mois de MARS), aura lieu samedi, le 4 AVRIL, à 8 heures du soir, dans la salle de l'UNION SAINT-JOSEPH, coin des rues Sainte-Catherine et Sainte-Elizabeth.

Le public est instamment invité à y assister. Entrée libre

ENTRE-NOUS.



LUS j'avance dans la vie, plus je deviens féroce, et il y a des moments où je me demande si je n'ai pas dans les veines quelques gouttes du sang du juge Lynch.

Eh bien, oui, je ne désapprouve pas tout à fait l'exécution sommaire des Italiens accusés de l'assassinat de Hennessey, chef de police de la Nouvelle-Orléans.

Ces gens là étaient évidemment coupables, mais des jurés achetés ont réussi à les déclarer innocents, donnant ainsi un soufflet à la justice et une preuve de bassesse de cœur qu'on a peine à s'expliquer.

Et ceci se passe en plein dix-neuvième siècle, au Canada comme aux Etats-Unis.

L'autre jour, à Montréal, nous avons été témoins d'un fait de ce genre, et l'honorable juge Baby, qui présidait la Cour, a flétri en termes énergiques et justes, la conduite des jurés qui ont rendu un verdict de non coupable, alors que la preuve était claire.

Ces jurés sont ou imbéciles ou corrompus, et dans l'un et l'autre cas ils ne sont pas dignes de remplir des fonctions qui exigent de la conscience et de l'intelligence.

M. H. J. Cloran, avocat distingué, de Montréal, vient de publier un travail très bien fait sur le système du jury, et j'en extrais un passage qui me semble tout à fait d'actualité, en ce temps où l'on voit tant de fautes commises par certains jurés.

Est-il juste qu'un seul juré puisse s'opposer à un verdict motivé par la preuve faite ?

« Les jurisconsultes éminents qui ont exprimé leurs vues à ce sujet sont à peu près également divisés sur la question de l'unanimité, tandis qu'il y en a peu qui sont en faveur de la réduction du petit jury. L'unanimité du jury n'est pas requise dans le système adopté en France, en Allemagne et en Italie, ni en aucun autre pays, si ce n'est en Angleterre et dans ses colonies, et aux Etats-Unis. Il a été nommé une commission en Angleterre, en 1830, pour préparer un rapport sur les cours de droit coutumier. La règle qui exige l'unanimité fut discutée par cette commission qui, dans son rapport, déclara qu'il est difficile d'en défendre la justice ou la sagesse. Elle propose que le jury soit tenu ensemble pendant douze heures, et que, à la fin de ce temps, si neuf jurés s'accordent, cela soit considéré comme le verdict. Cette suggestion de la commission a dormi depuis lors et, apparemment, il ne se fait aucun effort pour prendre action d'après elle.

« En exprimant ses vues à ce sujet, Chs. C. Bonney, ex-président de l'association du barreau de l'Illinois, etc., dit : J'ai une conviction arrêtée qu'il devrait être permis aux deux tiers ou aux trois quarts du jury de rendre un verdict dans les causes civiles et criminelles. La majorité des juges, dans les plus hautes cours, par exemple dans les cours suprêmes, peut rendre jugement et il me semble que le même principe devrait autoriser un verdict rendu par la majorité du jury.

« Les défenseurs du verdict par la majorité prétendent en outre que le résultat de ce changement serait de diminuer les crimes, car si neuf pouvaient déclarer une personne coupable quand, à présent, il en faut douze, la connaissance de ce fait aurait pour conséquence de décourager et de réprimer le vice. D'autres soutiennent que le verdict du jury ne devrait pas dépendre de l'opinion ou de l'obstination et de la corruption d'un ou de deux hommes. Avec le système actuel, un homme a trop de pouvoir, et ils font objection à ce qu'un écervelé puisse être cause d'un désaccord ou d'une illégalité dans le procès.

« Selon M. W. Thornton, de l'Indiana, les mauvais effets de la loi qui exige un verdict unanime sont beaucoup plus grands que ceux qui résulteraient d'une loi permettant à la majorité de prononcer un verdict. « Les verdicts en chambre close sont presque toujours, dit-il, le résultat d'un compromis ; ils ne sont rien plus que le verdict de la majorité. Il est contraire à l'expérience humaine que douze hommes puissent s'accorder sur une question discutable qui leur est soumise, et la raison qui exige cet accord quand il s'agit de l'instruction d'une cause, est, d'après mon expérience du monde, enveloppée d'un demi-mystère. Des questions d'une grande importance sont décidées d'après le principe de la majorité. La majorité décrète des lois qui affectent le bien-être de millions de citoyens ; même le vote d'un seul ou de plusieurs centaines de représentants du peuple peut déterminer ce que seront ces lois. Il peut en être de même pour la guerre qui met en jeu la vie et la propriété de millions de personnes.

« En 1876, un seul vote dans le collège électoral détermina l'élection d'un président des Etats-Unis. Pourquoi alors la vie, la liberté et la propriété d'un individu exigeraient-elles une décision plus certaine que celles de millions de personnes. Je ne crois pas que les risques de condamner un innocent soient matériellement augmentés. Toutefois il faudrait l'accord de ne pas moins de neuf jurés pour rendre le verdict. Un verdict de la majorité obvierrait beaucoup à la possibilité de trier un jury dans l'intérêt de l'accusé ou de permettre à un juré obstiné d'en arriver à un désaccord. »

* * M. Cloran expose longuement les deux

côtés de la question, donne l'opinion de la plupart des juges et conclut à la conservation du système actuel.

Ce qui vient de se passer à la Nouvelle-Orléans et à Montréal n'est pas cependant de nature à nous faire admirer la loi qui exige l'unanimité des jurés.

M. Cloran fait toutefois ressortir un fait très juste et qui a bien lieu d'attirer l'attention des législateurs : le choix anormal que l'on fait des grands et des petits jurés dans la Province de Québec.

« Les fonctions du petit jury, dit-il, sont infiniment plus sérieuses que celles du grand jury. Le premier est souvent appelé à décider de questions sur lesquelles il n'est donné à aucun autre pouvoir dans le pays de se prononcer. Et la loi tend à faire absorber par le grand jury, revêtu d'une responsabilité des plus restreintes, les éléments les plus influents de la société au grand détriment de l'efficacité du petit jury. Voilà qui est évidemment illogique, anormal et contraire à l'administration intelligente et effective de la justice ».

C'est parfaitement vrai.

Ce qui ne l'est pas moins c'est que le système de procès par jurés, tout logique qu'il soit, n'inspire pas une grande admiration à ceux qui ont assisté souvent aux séances des cours d'assises.

M. Cloran cite un fait qui illustre cette triste vérité.

« La question posée à nombre de personnes appartenant à toutes les classes de la société, sur ce qu'elles pensaient de l'institution du jury, a presque invariablement provoqué la même réponse : « Si je n'étais pas coupable du crime dont je serais accusé, je voudrais que mon procès fut fait par la Cour, mais si j'étais coupable, je voudrais au contraire avoir mon procès devant un jury. »

* * L'institution est loin d'être mauvaise en elle-même, mais il serait temps d'opérer une réforme dans le choix des jurés, des petits jurés surtout, de ne prendre que des hommes intelligents et moraux, et aussi de les traiter mieux qu'on ne le fait maintenant.

Comme on l'a déjà dit, les jurés sont « nourris comme des criminels et couchés comme des vagabonds, » et quant à l'indemnité qu'on leur accorde, elle est ridicule.

Dans le district des Trois Rivières, on en est arrivé à ne plus les payer du tout.

* * Il résulte donc de ces quelques faits que la loi est mauvaise, les jurés sont mal choisis, mal traités et qu'ils rendent parfois de mauvais verdicts.

Que ces mauvais verdicts entraînent le peuple à commettre aussi des actes illégaux, et que l'on en arrive à lyncher des accusés.

Demain on *lynchera* peut-être des jurés, et après-demain des juges ou même des journalistes ! ce qui serait déplorable à tous les points de vue.

* * Tout cela est très pessimiste, à coup sûr, mais comment diable ne pas l'être un peu quand on voit ce qui se passe même dans ce que l'on est convenu d'appeler la haute société.

L'aristocratie anglaise menace de devenir la *whiskeycratie*.

Cent cinquante deux pairs du Royaume, l'élite de la nation—paraît-il, bien que je n'en croie rien—sont propriétaires de 1539 cabarets, à Londres.

Le comte de Derby en possède 72.

Le duc de Bedford, 43.

Le duc de Devonshire, 47.

Le comte de Cowder, 39.

Le comte de Rutland, 37.

Le comte de Dudley, 35.

Le duc de Northumberland, 34.

Le duc de Portland, 32.

Et pour nous en tenir là, un évêque anglican, le très révérend Richard Lewis, D. D., évêque de Llandoff est propriétaire de deux débits de whiskey.

C'est renversant !

Je ne demanderai pas qu'on les *lynche*, non, je suis un modéré, mais ne pourrait-on pas forcer ces